

Article L3162-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Pour les jeunes travailleurs les périodes de travail effectif ininterrompues ne peuvent excéder une durée maximale de quatre heures et demi.

Si le temps de travail quotidien des jeunes travailleurs est supérieur à quatre heures et demi, ils bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Article L3162-3 du Code du travail

Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder, pour les jeunes travailleurs, une durée maximale de quatre heures et demie. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un mémento pour sensibiliser les jeunes à la santé et la sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chantiers de BTP : aménagement possible des durées maximales du travail des jeunes travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)